



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>7010</b>	De <b>M. Jean-François Parigi</b> ( Les Républicains - Seine-et-Marne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)		<b>Ministère attributaire</b> > Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales
<b>Rubrique</b> >communes	<b>Tête d'analyse</b> >Recensement - dotation globale de fonctionnement (DGF)	<b>Analyse</b> > Recensement - dotation globale de fonctionnement (DGF).
Question publiée au JO le : <b>03/04/2018</b> Réponse publiée au JO le : <b>04/12/2018</b> page : <b>10990</b> Date de changement d'attribution : <b>20/11/2018</b> Date de renouvellement : <b>30/10/2018</b>		

### Texte de la question

M. Jean-François Parigi interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires, sur les modalités de recensement et ses conséquences sur la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour les communes de moins de 10 000 habitants. Les montants de la DGF sont calculés en fonction de la population légale établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Toutefois, c'est l'année médiane du cycle des 5 dernières enquêtes de recensement qui est retenue pour calculer le montant de la DGF pour les communes de moins de 10 000 habitants. Par exemple, la population légale du 1er janvier 2018 a comme date de référence le 1er janvier 2015 pour le cycle 2013-2017 pour une commune rurale. Cette méthode de calcul de la DGF ne permet pas une juste répartition des concours financiers de l'État puisqu'elle sous-estime la croissance démographique annuelle des petites communes soumises à la loi SRU. En effet, l'article 55 de la loi SRU, impose aux communes de plus de 3 500 habitants - de 1 500 habitants en Île-de-France - appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer de 25 % de logements sociaux d'ici 2025. Cette mesure a pour conséquence une multiplication des programmes immobiliers et un afflux de population dans les petites communes. Des communes qui peuvent allègrement passer le seuil des 5 000 habitants d'une année à l'autre et ainsi disposer d'une DGF *via* la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU). Dès lors dans un contexte de difficultés financières pour les collectivités locales, il lui demande si le Gouvernement compte réformer les modalités de calcul du recensement afin d'obtenir une meilleure cohérence dans le versement de la DGF pour les communes de moins de 10 000 habitants.

### Texte de la réponse

En application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la population qui est prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de la commune correspond à la population totale authentifiée annuellement par les services de l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage conventionnée par l'État. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue



à l'article L. 2334-21. Une nouvelle méthode de recensement par enquêtes annuelles a été mise en place à compter de 2008, et les chiffres de population d'une commune sont désormais actualisés chaque année et peuvent ainsi être pris en compte sans délai dans le calcul de la DGF. Il n'est plus nécessaire d'attendre les résultats d'un recensement général qui pouvait dater de plusieurs années ou de recourir à la mécanique très limitative et contraignante des recensements complémentaires. La méthode de recensement met en œuvre une technique d'enquêtes annuelles. Elle distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé par la loi à 10 000 habitants. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les cinq ans par roulement. À cet effet, elles ont été réparties en cinq groupes, selon des règles précises qui assurent le même poids démographique à chacun d'entre eux. Chaque année, l'enquête de recensement porte sur la totalité de la population et des logements des communes du groupe concerné. Au bout de cinq ans, l'ensemble de la population des communes de moins de 10 000 habitants est recensé. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, un échantillon de la population est recensé chaque année. La collecte annuelle porte sur un échantillon d'adresses tirées au hasard et représentant environ 8 % de la population. Au bout de cinq ans, l'ensemble du territoire de chaque commune est pris en compte, et 40 % environ des habitants de ces communes sont recensés. Les statistiques élaborées à partir des enquêtes de recensement sont représentatives de l'ensemble de la population. La fréquence de la collecte est donc quinquennale pour les communes de moins de 10 000 habitants, et annuelle pour les communes de 10 000 habitants ou plus. L'enquête de recensement est exhaustive dans le premier cas ; c'est une enquête par échantillon dans le second. Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles et d'obtenir une bonne fiabilité des données. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus, les services chargés du recensement s'appuient sur un répertoire d'immeubles localisés (RIL) exhaustif donnant le nombre de logements pour chaque adresse donnée. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, ils utilisent les résultats de la collecte et les décomptes de logements tirés des fichiers de la taxe d'habitation (TH). Cette nouvelle procédure traite à égalité l'ensemble des communes, puisque c'est l'année médiane du cycle des recensements qui est retenue pour chacune d'elles : par exemple, pour le cycle 2014/2018, on retient l'année 2016. Il n'est pas concevable qu'une commune reçoive une dotation calculée sur des chiffres plus anciens ou plus récents qu'une autre du simple fait de sa taille ou en vertu du hasard qui a fixé sa date de recensement. Par ailleurs, elle permet de produire des estimations plus fiables car, pour les communes de moins de 10 000 habitants, ces dernières ne s'écartent pas de plus de deux ans de la population effectivement recensée. Les dénombrements y gagnent en robustesse et le système en lisibilité. Cette option assure aussi une plus grande équité dans la répartition des concours de l'État, puisqu'elle confère aux dénombrements de population, qui sont le critère essentiel de cette répartition, le maximum de fiabilité. Les événements affectant, positivement ou négativement, la démographie d'une commune seront pris en compte avec un décalage de trois ans dans toutes les communes, alors qu'avec les modalités de recensement précédentes, de tels événements n'étaient pas pris en compte avant huit ou neuf ans quand ils se produisaient juste après un recensement général de la population. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'entend pas réformer les modalités de prise en compte de la population pour le calcul de la DGF des communes.